

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Renforcement des roues de train avant

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles équipés de roues BF GOODRICH P/N 3-1470 n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 22098 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1061 Révision 2 de juin 1992.

Afin de prévenir la rupture des roulements de roues avant, pouvant entraîner la perte d'une roue, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant le 31 décembre 1992, augmenter la rigidité au niveau du moyeu de la roue avant en introduisant pour chaque roue une entretoise conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1061 Révision 2.

Aucune action ultérieure n'est requise après application de la présente Consigne de Navigabilité ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-32-1061 Révision 2.

Référence : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE
A320-32-1061 Révision 2.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 AOUT 1992

n/C

Date : 19/08/92

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A320

92-164-026(B)